



REGLEMENT DE FACTURATION

REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-76 à L2333-80, L1617-5,

Vu le Code des Procédures Civiles d'Exécution, notamment l'article L221-1,

Vu les statuts de la CCMG (Communauté de Communes des Montagnes du Giffre),

Vu le règlement de collecte des déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre approuvé par délibération n°219-083 en date du 02/10/2019.

SOMMAIRE

Articles :	Page :
1. Objet du règlement	3
2. Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères	3
3. Définition des redevables	3
4. Modalités de calcul	4
5. Tarification des professionnels – hors secteur de l'hébergement	4
6. Changements de situation	6
7. Modalités de facturation	6
8. Modalités de recouvrement	7
9. Cas de dégrèvement ou d'exonération	7
10. Réclamations	8
11. Application du présent règlement	8
Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à fournir	9
Glossaire	11

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicable, d'une part aux particuliers producteurs de déchets ménagers, et d'autre part aux professionnels, aux administrations publiques, aux associations et autres producteurs de déchets assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Article 2 : Définition de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (ci-après « REOM ») permet à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre : **gestion des contenants de collecte, collecte des déchets, tri sélectif, traitement des déchets collectés, gestion de la déchèterie et l'ensemble des frais administratifs et de gestion du service Gestion des Déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.**

Les tarifs de la REOM sont calculés pour l'ensemble du service rendu (cf. ci-dessus).

Article 3 : Définition des redevables

Sont réputées usagers du service public d'élimination des déchets et, de ce fait, redevables de la REOM, les personnes suivantes, situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre :

- Les ménages, que ce soit au titre d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire
- Les professionnels de l'hébergement :
 - Les meublés de tourisme
 - Les gîtes
 - Les hôtels
 - Les chambres d'hôtes
 - Les résidences de tourisme
 - Les villages de vacances
 - Les centres de vacances
 - Les refuges
 - Les campings
- Les professionnels, hors secteur de l'hébergement
- Les administrations publiques

Article 4 : Modalités de calcul

Les tarifs forfaitaires applicables à chaque catégorie de redevable sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année N-1 pour financer le service sur l'exercice N.

Détermination des tarifs

- Les tarifs sont calculés en fonction de la quantité de déchets susceptibles d'être produits, estimée selon des modalités adaptées à chacune des catégories de redevables visées à l'article 3 du présent règlement :
 - Pour les ménages : en tenant compte d'un forfait quel que soit le nombre de résidents ;
 - Pour les professionnels de l'hébergement :
 - Pour les hôtels : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - Pour les chambres d'hôtes : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - Pour les meublés de tourisme et les gîtes : en tenant compte du nombre de logements ;

- Pour les résidences de tourisme : en tenant compte du nombre de logements ;
 - Pour les villages de vacances : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - Pour les centres de vacances : en tenant compte du nombre de chambres ;
 - Pour les refuges : en tenant compte du nombre de lits ;
 - Pour les campings : en tenant compte du nombre d'emplacements.
 - Pour les professionnels, hors secteur de l'hébergement : en tenant compte de l'activité.
 - Pour les administrations publiques : en tenant compte de l'usage.
- Les tarifs ainsi définis sont fermes et annuels.
 - Les tarifs sont basés sur une situation du redevable au 1^{er} janvier de l'année facturée, au vu des éléments transmis à l'initiative du redevable au plus tard le 15 février de l'année facturée.
 - Les tarifs sont cumulatifs lorsqu'une même personne appartient à plusieurs catégories de redevables. Par exemple un professionnel qui aurait le siège de son activité sur son lieu d'habitation, devra s'acquitter des deux tarifs relatifs à l'activité concernée et à l'habitation.

Détermination du fichier des redevables

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre procède chaque année à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues et celles transmises par les redevables au plus tard le 15 février de l'année N.

Article 5 : Tarification des professionnels – hors secteur de l'hébergement

Les tarifs pour les professionnels, hors secteur de l'hébergement, sont calculés en tenant compte de l'activité.

Pour chaque catégorie désignée ci-dessous, sont listés les codes d'Activité Principale Exercée (APE) correspondants :

Micro producteur :

- Tout professionnel ne disposant pas de local lui permettant d'exercer son activité professionnelle et n'effectuant pas d'accueil de client à domicile. Un extrait k-bis et une justificatif de domicile seront demandés à chaque usager pour justifier de l'application de ce tarif.

Petit producteur base :

- 10 - Industries alimentaires, sauf 10.11Z et 10.13A
- 11 - Fabrication de boissons
- 13 - Fabrication de textiles
- 14 - Industrie de l'habillement
- 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meublés ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- 17 - Industrie du papier et du carton
- 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- 20 - Industrie chimique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 28 - Fabrication de machines et équipements
- 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- 31 - Fabrication de meubles
- 32 - Autres industries manufacturières
- 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- 41 - Construction de bâtiments

- 42 - Génie civil
- 43 - Travaux de construction spécialisés
- 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
- 47 - Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles – sauf 47.11C, 47.11D et 47.11F
- 49 - Transports terrestres et transport par conduites
- 50 - Transports par eau
- 52 - Entreposage et services auxiliaires des transports
- 53 - Activités de poste et de courrier
- 56 - Restauration, sauf 56.10A et 56.21Z
- 64 - Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite
- 65 - Assurance
- 66 - Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance
- 68 - Activités immobilières
- 69 - Activités juridiques et comptables
- 71 - Activités d'architecture et d'ingénierie; activités de contrôle et analyses techniques
- 77 - Activités de location et location-bail
- 81 - Services relatifs aux bâtiments et aménagement paysager
- 93 - Activités sportives, récréatives et de loisirs

Petit producteur minoré :

- 01 - Culture et production animale, chasse et services annexes
- 02 - Sylviculture et exploitation forestière
- 75 - Activités vétérinaires
- 79 - Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
- 80 - Enquêtes et sécurité
- 82 - Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises
- 84 - Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire
- 85 - Enseignement
- 86 - Activités pour la santé humaine
- 88 - Action sociale sans hébergement
- 91 - Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- 94 - Activités des organisations associatives
- 95 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96 - Autres services personnels

Petit producteur majoré :

- 46 - Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles
- 56 - Restauration : seulement 56.10A (restauration traditionnelle)

Gros producteur base :

- 47.11D – Supermarchés
- 3600Z – Captage, traitement et distribution d'eau

Gros producteur minoré :

- 47.11C – Supérettes
- 87 - Hébergement médico-social et social
- 56 - Restauration : seulement 56.21Z (services des traiteurs)

Gros producteur majoré :

- 47.11F - Hypermarchés
- 10.11Z - Transformation et conservation de la viande de boucherie

- 10.13A – Préparation industrielle de produits à base de viande
- 3700Z – Collecte et traitement des eaux usées

Les usagers professionnels justifiant d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000,00€ par an pourront être exonérés du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures sur présentation d'un justificatif.

Article 6 : Changements de situation

La situation des redevables s'apprécie au 1^{er} janvier de chaque année. Il appartient à l'utilisateur de se manifester pour tout changement survenu durant l'année.

Tous les changements (*liste non exhaustive*) :

- Coordonnées de facturation
- Coordonnées bancaires (si prélèvement)
- Changement de propriétaire (suite à vente, décès, transmission ...)
- Changement de destination des locaux
- Cessation d'activité pour les professionnels

Doivent être signalés par courrier ou courriel à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, accompagné des justificatifs correspondants (annexe 1) aux adresses :

- *Postale* : Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, 508 Avenue des Thézières 74440
TANINGES
- *Courriel* : reom@montagnesdugiffre.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte du changement de situation et à joindre les justificatifs liés à ce changement ainsi que la facture le cas échéant.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement ne seront pas traitées.

Article 7 : Modalités de facturation

La facturation de la REOM est annuelle et couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Elle est due au 1^{er} janvier de chaque année.

La facturation est adressée entre le mois de mars et le mois de décembre chaque année.

- **Cas du logement loué à l'année**

La REOM est facturée au propriétaire (personne physique ou morale) du logement, qui peut ensuite la refacturer au locataire au titre de charge récupérable.

- **Cas de la copropriété gérée par un syndic, une société civile immobilière ou un bailleur social**

La REOM est facturée à l'instance gestionnaire et acquittée par elle pour l'ensemble des logements, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les occupants (article L.2333-76 du CGCT).

Cette facture globale sera établie sur la base d'un listing (*) transmis par l'instance gestionnaire et reprenant la situation des occupants au 1^{er} janvier de chaque année. La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ne serait être tenue pour responsable des éventuelles erreurs transmises que comporterait ce listing.

Redevance non facturée les années antérieures

La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre se réserve le droit de facturer rétroactivement le service rendu aux usagers redevables qui n'auraient pas reçu d'avis de sommes à payer relative à la redevance au cours des quatre dernières années (n-4) durant lesquelles ils ont bénéficié du service.

(*) *Listing* : il s'agit d'un inventaire non nominatif du nombre de logements et de la situation de l'occupant de chacun d'eux. A défaut la copropriété est facturée au tarif plein pour l'ensemble du nombre de logements connus.

Article 8 : Modalités de recouvrement

La facturation est établie par les services administratifs de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, sur la base des justificatifs fournis par le redevable ou, le cas échéant, sur la situation antérieure connue par les services.

Le Trésor Public est chargé d'adresser les factures et de recouvrer les sommes dues.

Le délai de paiement et les modalités de paiement sont précisés sur la facture (avis de sommes à payer).

Article 9 : Cas de dégrèvement ou d'exonération

Dégrèvement partiel possible – s'applique au tarif des ménages au titre d'une résidence principale

- *Personne seule*

Les personnes seules peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur la base d'un justificatif (annexe 1) à produire chaque année.

Exonérations possibles

- *Bien vacant*

Les biens déclarés vacants – auprès de la Mairie – peuvent bénéficier d'une exonération sur la base d'un justificatif (annexe 1) à produire chaque année.

Les raisons de la vacance sont : local inhabitable / insalubre, local vide de meuble, local en travaux rendant son occupation impossible).

La vacance du bien s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année N.

- *Non recours au service*

Peut être exonéré tout redevable en mesure de prouver qu'il fait évacuer et éliminer la totalité de ses déchets par un autre moyen, toute l'année, et dans le respect du Code de l'Environnement, sur la base de justificatifs (annexe 1) à produire chaque année.

Toute demande doit être adressée par courrier ou courriel à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, accompagnée des justificatifs correspondants (annexe 1) aux adresses :

- *Postale* : Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, 508 Avenue des Thézières 74440
TANINGES
- *Courriel* : reom@montagnesdugiffre.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur demande et à joindre à l'appui de leur requête les justificatifs liés à leur demande ainsi que la facture le cas échéant.

Les demandes incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'avis de la Commission Gestion des Déchets. L'éloignement d'un usager par rapport au point de collecte (bacs roulants, conteneurs semi-enterrés, colonnes aériennes ou déchèterie) ou l'impossibilité permanente ou ponctuelle d'accès pour le camion de collecte ne sont pas des motifs de dégrèvement ou d'exonération.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, quel que soit le motif, ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

L'utilisation même saisonnière des résidences secondaires – leur nombre et leur dispersion entraînant des charges fixes – ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération (CE. 23/11/1992. – Brousier, req. n°78049).

Selon l'article 441-7 du Code Pénal, une fausse déclaration en vue de porter préjudice au Trésor Public peut être sanctionnée par des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

La labellisation ou le classement d'un meublé de tourisme ne donne droit ni à dégrèvement ni à exonération.

Article 10 : Réclamations

Les réclamations concernant la facturation de la REOM sont à adresser par courrier postal à l'adresse :

- *Postale* : Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, 508 Avenue des Thézières 74440
TANINGES
- *Courriel* : reom@montagnesdugiffre.fr

Les personnes veilleront à expliquer, dans un courrier, le contexte de leur réclamation et à joindre à l'appui de leur requête la copie de la facture ainsi que les justificatifs liés à leur réclamation.

Les réclamations incomplètes et/ou qui ne respecteraient pas les modalités du présent règlement seront rejetées.

La réclamation doit être formulée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avis de paiement. Les réclamations concernant les années antérieures à l'année n-2 ne seront pas traitées par les services.

Article 11 : Application du présent règlement

Application

Le règlement est adopté et actualisé par délibération du Conseil Communautaire.

Les élus et les services de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du règlement.

Le présent règlement, approuvé par délibération n°2023-089 en date du 13/12/2021 est mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Diffusion

Le règlement est diffusé à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes et mis en ligne sur son site internet.

ANNEXE1 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

RAPPEL : la situation s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année facturée

Situation	Justificatif(s) à fournir	Date limite et récurrence
Pour l'ensemble des copropriétés	Inventaire des copropriétaires fourni par le gestionnaire	15 février – <u>A renouveler chaque année</u>
Personne seule	Avis d'impôt sur le revenu (copie intégrale) ET Déclaration sur l'honneur que la personne vit seule	Dès réception – <u>A renouveler chaque année</u> 15 février - <u>A renouveler chaque année</u>
Changement de propriétaire	Copie de l'acte : vente, donation, succession...	A la survenance du changement Valable pour l'année N+1
Décès du propriétaire	Attestation de décès et coordonnées du nouveau propriétaire	A la survenance du changement Valable pour l'année N+1
Changement d'adresse de facturation	Simple courrier	A la survenance du changement
Changement de coordonnées bancaires (si prélèvement)	Simple courrier + RIB	A la survenance du changement
Bien vacant	Attestation de bien vacant délivrée par le Maire de la commune concernée attestant de la vacance de bien au 1 ^{er} janvier ET Déclaration sur l'honneur attestant de la vacance du bien	15 février – <u>A renouveler chaque année</u>
Cessation d'activité	Document officiel justifiant la cessation d'activité	A la survenance du changement Valable pour l'année N+1
Pour toute réclamation	Tout document utile (voir situations ci-dessus) + RIB si nécessaire	Au moment de la demande

NON RECOURS AU SERVICE :

Pour une première demande :

- La désignation et l'adresse de l'immeuble concerné ;
- S'agissant d'une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire : le nombre de logements indépendants qui le composent, le nombre de résidents au moment du dépôt de la demande en distinguant les différentes catégories de redevables de la REOM telles que définies par l'article 3 du présent règlement.
- Une attestation datant de moins de deux mois signée par chacun des résidents concernés par la demande d'exonération par laquelle ils s'engagent à n'utiliser ni les points d'apport volontaire, ni les quais d'apport volontaire du service public de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pendant la période d'exonération

- Un ou des contrats d'abonnement auprès de prestataires de collecte et de traitement des déchets, qui doivent préciser :

- La durée de validité du contrat
- La ou les catégories de déchets collectés ;
- La description détaillée du mode de collecte pour chaque type de déchet collecté (type de véhicule – fréquence - horaires) ;
- La filière de traitement (qui doit être conforme à la réglementation en vigueur).

Attention : le demandeur devra démontrer que ses déchets dangereux font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur

Pour une demande de renouvellement de l'exonération :

- Les mêmes pièces que celles exigées pour une demande initiale, mises à jour en tant que de besoin
- La copie de l'ensemble des factures acquittées pour les prestations effectuées l'année précédente dans le cadre du ou des contrats de collecte et de traitement.

Rappel : tout signalement de changement de situation, toute demande de dégrèvement ou d'exonération ou toute réclamation doivent être accompagnés :

- **D'un courrier explicatif**
- **De la copie de la facture**
- **Des pièces justificatives**

GLOSSAIRE

Bien vacant : (définition établie par l'INSEE)

Un logement est vacant s'il est inoccupé :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

Camping (Article D. 331-1-1 du Code du Tourisme) : terrains aménagés de camping et de caravanage destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils ont constitué d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs.

Centre de vacances (ou colonie de vacances - INSEE) : accueil collectif avec hébergement pour les jeunes de 4 à 17 ans lors de leurs congés scolaires, professionnels ou de leurs loisirs.

Chambres d'hôtes (Article L. 324-3 du Code du Tourisme) : chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Déchets assimilés : déchets des activités économiques (artisans, commerçants, bureaux ...) et du secteur public pouvant être collectés avec ceux des ménages eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

Déchets ménagers : déchets, dangereux ou non, dont le producteur est un ménage (Article R.541-8 du Code de l'Environnement). Ils regroupent les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les encombrants et les déchets collectés en déchèterie.

Ordures Ménagères Résiduelles : déchets ménagers et assimilés collectés en mélange (Article R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), c'est-à-dire ceux qui restent après les collectes sélectives et les apports en déchèterie.

Hôtel : établissement commercial d'hébergement proposant des chambres ou des appartements meublés à la location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. Il peut comporter un service de restauration. Il peut faire l'objet ou non d'un classement.

Meublé de tourisme, location saisonnière ou gîte (article D324-1 du Code du Tourisme) : sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Redevable : personne (physique ou morale) qui doit s'acquitter du paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Refuge (Article D. 326-1 du Code du Tourisme) : établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé. Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

Résidence de tourisme (Article D. 321-1 du Code du Tourisme) : établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs.

Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale.

Village de vacances (Article D. 325-1 du Code du Tourisme) : tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives. Article D.325-2 du Code du Tourisme : Les villages de vacances comprennent :

- des hébergements individuels ou collectifs et des locaux affectés à la gestion et aux services ;
- des installations communes destinées aux activités de caractère sportif et aux distractions collectives ;
- pour les repas, l'une ou l'autre des deux formules suivantes : restaurant ou cuisine individuelle par gîte avec ou sans distribution de plats cuisinés.